

Strasbourg, le 28 avril 2008

## Réponse de l'ARE au Conseil de l'Europe concernant le renforcement de la démocratie locale et régionale

### I. Contexte

Suite à la conférence ministérielle du Conseil de l'Europe tenue à Valencia les 15 et 16 octobre 2007), la Finlande a été chargée de rédiger un rapport sur le travail du Conseil de l'Europe pour le renforcement de la démocratie locale et régionale. Mme Mari Kiviniemi, ministre de l'administration publique et des collectivités locales de Finlande, a demandé à l'ARE de lui fournir des informations pour ce rapport. Dans cette lettre, elle aborde les questions suivantes, sans que ceci implique une restriction :

1. Quelle est votre vision de la coopération entre votre organisation et le Conseil de l'Europe dans le domaine du développement de la démocratie locale et régionale ?
2. Voyez-vous des points spécifiques de redondance inutile ou de synergie intéressante ?
3. Dans quelle direction conviendrait-il d'orienter les activités futures du Conseil de l'Europe et des autres organisations internationales dans le domaine de la démocratie locale et régionale ?

Les paragraphes suivants constituent les réponses aux questions ci-dessus, mettant en exergue certains principes les plus importants que l'ARE a soutenus dans le passé (voir déclaration de l'ARE sur le régionalisme, 1996 et le rapport de l'ARE sur la démocratie régionale, 2006).

### II. Respect, suivi et mise en œuvre des principes clés de la gouvernance régionale (réponse à la question 3)

Le niveau régional prend de plus en plus d'importance dans toute l'Europe et on note une tendance constante de transfert de compétences et de responsabilités du niveau national au niveau régional et une augmentation du rôle des Régions dans les politiques européennes. Néanmoins, il existe toujours un besoin de renforcement de la démocratie régionale dans beaucoup de pays européens. Par conséquent, il est essentiel que le Conseil de l'Europe, en tant qu'institution centrale en matière de démocratie régionale :

- manifeste clairement dans son activité que les Régions sont le niveau de décision le plus proche des citoyens, un fort point de référence et une source d'information pour les citoyens dans un monde de plus en plus internationalisé. Elles jouent un rôle clé dans le transfert et l'interprétation des politiques pour les citoyens,<sup>1</sup>
- souligne que le principe de la subsidiarité est mis en œuvre dans tous les pays de l'Europe élargie,
- veille au respect des principes de base qui sous-tendent l'organisation des structures

<sup>1</sup> Une étude récente menée par la Commission européenne (Flash Eurobaromètre 234) fait apparaître que presque tous les citoyens souhaitent que la politique régionale de l'UE donne aux États membres et aux Régions le droit de décider de leurs propres stratégies et projets.

- régionales, y compris un statut légal propre pour les autorités régionales, la séparation fondamentale du pouvoir entre une assemblée représentative et un organe exécutif, l'élection directe des politiciens régionaux et l'exercice libre des fonctions régionales,
- adopte un instrument légal sur la démocratie régionale, à savoir la Charte européenne de la démocratie régionale,
  - garantisse que l'identité régionale et la diversité des structures régionales sont respectées.

Dans son rapport « Le régionalisme à travers l'Europe », l'ARE a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels les principes suivants, fondamentaux pour l'ARE, n'ont pas été universellement adoptés :

- la modification du statut de la région ne peut se faire sans sa participation (art. 1.3),
- l'élection directe des membres de l'assemblée régionale (art. 2.3),
- l'harmonisation des actions développées par les Régions au sein d'un même État dans le cadre de leurs compétences propres (art. 3.5),
- la région participe de façon appropriée aux organes législatifs de l'État (art. 7.1),
- le droit des Régions de conclure des accords transfrontaliers pour développer leur coopération dans les domaines relevant de leurs compétences,
- le droit des Régions de constituer des organismes de caractère délibératif ou exécutif pour les besoins de la coopération transfrontalière,
- le droit des Régions d'influencer les politiques de l'UE par leurs propres organes de représentation auprès des institutions de l'UE, qui ne sont pas seulement des organismes à voix consultative (art. 12.1),
- le droit des Régions de gérer les dotations des fonds communautaires relevant de leurs compétences (art. 12.6),
- le droit des Régions de conclure des conventions destinées à favoriser l'application des politiques communautaires (art. 12.7),
- le droit des Régions d'intenter des actions devant la Cour de justice de l'Union européenne si des mesures des organes communautaires mettent en jeu leurs compétences ou leurs intérêts (art. 12.8).

### **Réponse aux questions 1 et 2 : redondances, synergies et coopération**

L'ARE accueille favorablement la nouvelle approche groupée du Conseil de l'Europe, permettant aux membres de discuter et de partager des expériences sur des sujets spécifiques. En outre, l'ARE suggère :

- d'améliorer la coopération parmi les associations régionales afin d'éviter les redondances et d'organiser le travail de façon plus efficace. Le Conseil de l'Europe pourrait assumer un rôle de coordinateur,
- d'améliorer la coordination entre les institutions du Conseil de l'Europe (congrès, assemblée parlementaire, CDLR),
- d'envisager d'accorder des subsides pour les projets de coopération dans les pays en voie de démocratisation afin de transférer l'expertise à ces pays.

svh, le 28 avril 2008